

## Arrêt

**n° 188 667 du 20 juin 2017**  
**dans les affaires et X et X / V**

**En cause : X - X**  
**X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 janvier 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 décembre 2016.

Vu la requête introduite le 20 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 20 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. DIBI loco Mes D. ANDRIEN & Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. La jonction des affaires**

La requérante est la mère des deuxième et troisième requérants. Dans un souci de bonne administration de la justice, le Conseil décide de joindre les recours introduits par les requérants. Il en est d'autant plus ainsi que les requêtes développent des moyens fort similaires.

## 2. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre trois décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Pour Mme B.Z., ci-après dénommée la « requérante » :

### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes née le 26 août 1968 à Dorez. Le 17 juin 2014, vous quittez l'Albanie en bateau avec votre fils mineur, [E.B.] (SP : [...]) puis, vous prenez l'avion depuis l'Italie et rejoignez votre fils [H.B.] (SP : [...]), arrivé en Belgique en date du 8 mai 2014. Ensemble, le 23 juin 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants:*

*En 1991, vous vous mariez avec un dénommé [Het.B.]. Celui-ci vous frappe régulièrement et, en 2003, vous décidez de retourner habiter chez vos parents. Le 4 septembre 2003, votre mari tue votre maman ainsi que [L.], la femme de votre frère [Le.], vraisemblablement pour se venger du fait qu'ils essayaient de vous défendre. Une semaine plus tard, votre mari se tue par pendaison dans la maison de son père. Vous n'avez plus aucun contact avec votre famille ou la sienne depuis cet incident.*

*A partir de 2006, vous dites recevoir des menaces verbales en rue, provenant de personnes inconnues vous reprochant d'être toujours en vie. Ces menaces se produisent en moyenne une fois par mois ou tous les deux mois.*

*En mars 2014, alors que vous vous trouvez en rue, une voiture tente de vous écraser ; vous vous en sortez avec quelques points de suture à la tête.*

*Le 1er juin 2014, vous êtes personnellement menacée à Vlorë par deux inconnus qui vous disent que, vu qu'ils ne voient plus votre fils aîné, ils vont vous tuer ainsi que votre fils cadet. Vous estimez qu'il est possible que toutes ces menaces proviennent des frères de [L.], votre belle-soeur décédée en 2003, qui souhaiteraient se venger de sa mort selon les lois du sang en Albanie ; vous dites donc être en vendetta. Vu que les agresseurs vous menaçaient de mort si vous dénonciez la situation, vous ne demandez jamais la protection de vos autorités.*

*Votre fils ajoute qu'environ un mois avant son départ pour la Belgique, soit vers avril 2014, il sortait du bar où il travaillait lorsqu'il a été importuné par deux personnes inconnues qui lui ont dit qu'il allait payer pour ce que son père avait fait, sans donner plus de précisions. Vu le passé violent de votre mari, votre fils pense que ce sont des personnes qui souhaitent se venger de quelque chose que celui-ci a fait dans le passé. Vous conseillez à votre fils de quitter le pays ; ce qu'il fait dès le début du mois de mai 2014.*

*Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a pris, le 22 juillet 2014, une décision de refus de prise en considération dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr concernant votre demande d'asile. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui a rejeté votre requête le 5 septembre 2014, dans son arrêt n° 128873.*

*Sans être retournée depuis en Albanie, le 19 avril 2016, votre fils [H.] et vous introduisez une deuxième demande d'asile. Votre fils [E.], pour sa part, introduit sa première demande d'asile car il est devenu majeur. Vous invoquez les mêmes faits et n'apportez aucun nouvel élément. Vous déposez votre passeport albanais émis le 19 novembre 2012 ainsi que votre carte d'identité nationale émise le même jour.*

*Une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple a été prise par le CGRA en date du 11 août 2016 à l'encontre de votre deuxième demande d'asile, arguant le fait que vous n'avez guère fourni de nouveaux éléments susceptibles de modifier la précédente décision de refus. Cette décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple a été annulée par le CCE en date du 30 septembre 2016 par son arrêt n°175 573, afin de procéder à un nouvel examen de l'accident au cours duquel vous auriez été renversée par une voiture et des éventuels documents susceptibles d'en confirmer les circonstances. Une nouvelle décision doit dès lors être prise concernant*

votre demande d'asile, qui a fait l'objet d'une décision de prise en considération d'une demande multiple par le CGRA à la date du 31 octobre 2016.

Vous fournissez à l'appui de cette demande les nouveaux documents suivants : une déclaration d'un témoin de l'accident au cours duquel vous auriez été renversée par une voiture ainsi que la photocopie de la carte d'identité de ce même témoin.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat Général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez le même conflit que celui que vous avez avancé lors de votre première demande – à savoir la crainte envers la famille de [L.H.] pour le meurtre de cette dernière en 2003. Or, votre première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr en date du 22 juillet 2014, basée principalement sur l'absence de crédibilité de vos propos. Dans ce cadre, l'existence d'une vendetta n'était aucunement établie, ce qui ne permettait pas au CGRA d'assimiler vos ennuis à l'un des motifs de la Convention de Genève. De plus, les faits d'agressions et menaces invoqués étaient également fort vagues et contradictoires. La décision faisait également état des différentes possibilités de protection qui vous étaient offertes et auxquelles vous n'aviez pas tenté d'accéder. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le CCE en date du 5 septembre 2014 : "Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes, qui sont ressortissantes d'un pays d'origine sûr, n'ont pas clairement démontré qu'elles éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'elles courent un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève notamment leurs déclarations passablement imprécises, spéculatives voire incohérentes concernant les identités et mobiles des auteurs des diverses menaces et agressions alléguées, concernant la nature des menaces reçues à partir de 2006, concernant la date de l'accident de voiture, concernant la réalité des dernières menaces du 1er juin 2014, et concernant la date des menaces reçues en particulier par la deuxième partie requérante. Elle conclut par ailleurs au caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui des demandes d'asile. Ces motifs sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile des parties requérantes." (Cf. arrêt du CCE n° 128873 du 5 septembre 2014, p. 2).

La question qui se pose est dès lors d'estimer si les nouveaux éléments que vous fournissez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à remettre en cause l'appréciation qui a précédemment été donnée à votre demande, à la fois par le CGRA et par le CCE. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, relativement à l'accident dont vous auriez été victime, que vous dites être en lien avec le conflit qui vous oppose à la famille de [L.H.], celui-ci ne peut pas être tenu pour établi. Bien que le CGRA soit conscient de votre fragilité psychologique liée aux meurtres de votre mère et de votre belle-soeur ainsi que le suicide de votre mari, un tel élément ne saurait justifier en soi les nombreuses contradictions et incohérences qui émaillent votre récit. Ainsi, alors que vous déclarez dans un premier temps que cet accident s'est produit en mars 2014, à une date inconnue, vous affirmez dans un second temps que celui-ci s'est déroulé précisément le 3 juillet 2013, ce qui n'est aucunement compatible (CGRA, 08/07/2014, p. 10, CGRA, 30/11/2016, p. 2). Si déjà, vu la proximité et l'importance de cet événement, il semble peu crédible que vous vous contredisiez de la sorte, votre fils [H.] explique lors de sa première audition que cet incident s'est produit « fin 2013 ou début 2014 » ce qui, vu l'importance de cet événement et en plus d'être à nouveau contradictoire par rapport à vos propos, manque également de

précision (Cf. document 6, p. 7, joint en farde "Informations Pays"). Ces éléments ne permettent pas d'accorder foi à cette partie de votre récit. Qui plus est, vous expliquez que lors de cet accident vous étiez en train de traverser une autoroute afin de rentrer à votre domicile (CGRA, 30/11/2016, p. 3). Vous ajoutez qu'il y a des centaines de voitures qui passent par là et qu'il s'agit d'une autoroute à deux bandes (CGRA, 30/11/2016, p. 4). Interrogée afin de connaître les éléments qui vous font dire qu'il s'agissait d'un accident intentionnel et pas d'un accident fortuit malgré la dangerosité de votre comportement, vous invoquez votre situation personnelle ainsi que le conflit qui vous oppose à la famille de [L.] Hasa mais vous ne fournissez pas d'éléments concrets appuyant vos déclarations (CGRA, 30/11/2016, pp. 4-5). Vous ajoutez également que la voiture qui vous aurait écrasée aurait par la suite fait demi-tour afin de vous cibler à nouveau ce qui, vu que vous étiez en train de traverser une autoroute et vu votre description des événements, est pour le moins improbable (CGRA, 30/11/2016, p. 2). En tout état de cause, vos propos ne suffisent pas à rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Concernant les nouveaux documents que vous déposez à l'appui de votre demande, à savoir une déclaration d'un témoin de l'accident au cours duquel vous avez été renversée par une voiture ainsi que la photocopie de la carte d'identité de ce même témoin, ceux-ci ne disposent pas d'une force probante suffisante afin de renverser l'argumentation développée précédemment. En effet, ce document ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit limité, le CGRA ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de son auteur (Cf. document 3 joint en farde "Documents"). La carte d'identité de ce même témoin ne suffit pas à changer ce constat (Idem). Encore, le CGRA constate que vous n'avez pas fourni la déclaration de sages du village dont vous avez mentionné l'existence devant le CCE (Cf. arrêt du CCE n° 128873 du 5 septembre 2014, p. 7).

Quoi qu'il en soit de la crédibilité que l'on peut accorder aux circonstances de l'accident de voiture dont vous auriez été victime, qui n'est guère établi en l'espèce, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, ainsi que d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution (Cf. documents 1, 2 et 3 joints en farde "Informations Pays"). Selon le Progress Report – Albania 2015 de la Commission européenne (Cf. document 3 joint en farde « Informations Pays »), en juin 2015, une nouvelle évaluation des capacités des juges et des officiers de police judiciaire a été menée pour l'année 2013. Toujours en 2015 et selon la même source, le budget du Haut conseil de Justice albanais a augmenté de 5,85% par rapport à 2014. Enfin, un vaste programme de réforme du système judiciaire a été adopté en novembre 2014 et une stratégie concernant l'implémentation de cette réforme a été adoptée en juin 2015. À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Par ailleurs, il ressort des informations en la possession du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption et que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice (Cf. documents 4 et 5 joints en farde "Informations Pays"). Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

*Pour conclure, au vu des éléments que vous avez fournis et des informations dont dispose le Commissaire général, il ne ressort pas de ceux-ci qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande d'asile, outre les documents analysés précédemment, vous déposez votre passeport albanais ainsi que votre carte d'identité albanaise. Ces documents attestent de votre nationalité et identité. Bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils ne fournissent pas d'éléments expliquant en quoi vous craignez à raison un retour en Albanie.*

*Le CGRA tient également à vous signaler que, pour des motifs similaires, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise envers votre fils Hesuel ainsi qu'envers votre fils Enerik.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

- Et pour M. B.H., ci-après dénommé le « deuxième requérant » :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes né le 15 juillet 1995 à Tepelenë. Le 8 mai 2014, vous quittez l'Albanie et arrivez en Belgique sans y introduire de demande d'asile. Aux alentours du 17 juin 2014, votre mère, [S.B.] (SP : [...]) vous rejoint avec votre frère [E.B.] (SP : [...]), alors mineur. Ensemble, le 23 juin 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE), à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Vous expliquez avoir reçu des menaces de deux inconnus qui vous reprochent les crimes commis par votre père. Vous savez que votre père a tué votre grand-mère et votre tante maternelle mais n'en connaissez pas les détails.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez votre passeport (délivré le 19/11/2012).*

*Le CGRA a pris, le 22 juillet 2014, une décision de refus de prise en considération dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr à votre encontre. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui l'a rejeté le 5 septembre 2014, dans son arrêt n° 128873.*

*Sans être retourné depuis en Albanie, le 19 avril 2016, vous et votre mère introduisez une deuxième demande d'asile. Vous invoquez les mêmes faits et n'apportez aucun nouvel élément. Vous déposez votre passeport albanais émis le 19 novembre 2012.*

*Une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple a été prise par le CGRA en date du 11 août 2016 à l'encontre de votre deuxième demande d'asile, arguant le fait que vous n'avez guère fourni de nouveaux éléments susceptibles de modifier la précédente décision de refus. Cette décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple a été annulée par le CCE en date du 30 septembre 2016 par son arrêt n°175 573, afin de procéder à un nouvel examen de l'accident au cours duquel votre mère aurait été renversée par une voiture et des éventuels documents susceptibles d'en confirmer les circonstances. Une nouvelle décision doit dès lors être prise concernant votre deuxième demande d'asile, qui a fait l'objet d'une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple par le CGRA à la date du 31 octobre 2016.*

*Vous n'apportez pas de nouveau document à l'appui de votre demande.*

### **B. Motivation**

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des motifs similaires à ceux avancés par votre mère. Or, cette dernière a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat Général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez le même conflit que celui que vous avez avancé lors de votre première demande – à savoir la crainte envers la famille de [L.H.] pour le meurtre de cette dernière en 2003. Or, votre première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr en date du 22 juillet 2014, basée principalement sur l'absence de crédibilité de vos propos. Dans ce cadre, l'existence d'une vendetta n'était aucunement établie, ce qui ne permettait pas au CGRA d'assimiler vos ennuis à l'un des motifs de la Convention de Genève. De plus, les faits d'agressions et menaces invoqués étaient également fort vagues et contradictoires. La décision faisait également état des différentes possibilités de protection qui vous étaient offertes et auxquelles vous n'aviez pas tenté d'accéder. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le CCE en date du 5 septembre 2014 : "Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes, qui sont ressortissantes d'un pays d'origine sûr, n'ont pas clairement démontré qu'elles éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'elles courent un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève notamment leurs déclarations passablement imprécises, spéculatives voire incohérentes concernant les identités et mobiles des auteurs des diverses menaces et agressions alléguées, concernant la nature des menaces reçues à partir de 2006, concernant la date de l'accident de voiture, concernant la réalité des dernières menaces du 1er juin 2014, et concernant la date des menaces reçues en particulier par la deuxième partie requérante. Elle conclut par ailleurs au caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui des demandes d'asile. Ces motifs sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile des parties requérantes" (Cf. arrêt du CCE n° 128873 du 5 septembre 2014, p. 2).

La question qui se pose est dès lors d'estimer si les nouveaux éléments que vous fournissez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à remettre en cause l'appréciation qui a précédemment été donnée à votre demande, à la fois par le CGRA et par le CCE. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, relativement à l'accident dont vous auriez été victime, que vous dites être en lien avec le conflit qui vous oppose à la famille de [L.] Hasa, celui-ci ne peut pas être tenu pour établi. Bien que le CGRA soit conscient de votre fragilité psychologique liée aux meurtres de votre mère et de votre belle-soeur ainsi que le suicide de votre mari, un tel élément ne saurait justifier en soi les nombreuses contradictions et incohérences qui émaillent votre récit. Ainsi, alors que vous déclarez dans un premier temps que cet accident s'est produit en mars 2014, à une date inconnue, vous affirmez dans un second temps que celui-ci s'est déroulé précisément le 3 juillet 2013, ce qui n'est aucunement compatible (CGRA, 08/07/2014, p. 10, CGRA, 30/11/2016, p. 2). Si déjà, vu la proximité et l'importance de cet événement, il semble peu crédible que vous vous contredisiez de la sorte, votre fils [H.] explique lors de sa première audition que cet incident s'est produit « fin 2013 ou début 2014 » ce qui, vu l'importance de cet événement et en plus d'être à nouveau contradictoire par rapport à vos propos, manque également de précision (Cf. document 6, p. 7, joint en farde "Informations Pays"). Ces éléments ne permettent pas d'accorder foi à cette partie de votre récit. Qui plus est, vous expliquez que lors de cet accident vous étiez en train de traverser une autoroute afin de rentrer à votre domicile (CGRA, 30/11/2016, p. 3). Vous

ajoutez qu'il y a des centaines de voitures qui passent par là et qu'il s'agit d'une autoroute à deux bandes (CGRA, 30/11/2016, p. 4). Interrogée afin de connaître les éléments qui vous font dire qu'il s'agissait d'un accident intentionnel et pas d'un accident fortuit malgré la dangerosité de votre comportement, vous invoquez votre situation personnelle ainsi que le conflit qui vous oppose à la famille de [L.] Hasa mais vous ne fournissez pas d'éléments concrets appuyant vos déclarations (CGRA, 30/11/2016, pp. 4-5). Vous ajoutez également que la voiture qui vous aurait écrasée aurait par la suite fait demi-tour afin de vous cibler à nouveau ce qui, vu que vous étiez en train de traverser une autoroute et vu votre description des événements, est pour le moins improbable (CGRA, 30/11/2016, p. 2). En tout état de cause, vos propos ne suffisent pas à rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Concernant les nouveaux documents que vous déposez à l'appui de votre demande, à savoir une déclaration d'un témoin de l'accident au cours duquel vous avez été renversée par une voiture ainsi que la photocopie de la carte d'identité de ce même témoin, ceux-ci ne disposent pas d'une force probante suffisante afin de renverser l'argumentation développée précédemment. En effet, ce document ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit limité, le CGRA ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de son auteur (Cf. document 3 joint en farde "Documents"). La carte d'identité de ce même témoin ne suffit pas à changer ce constat (Idem). Encore, le CGRA constate que vous n'avez pas fourni la déclaration de sages du village dont vous avez mentionné l'existence devant le CCE (Cf. arrêt du CCE n° 128873 du 5 septembre 2014, p. 7).

Quoi qu'il en soit de la crédibilité que l'on peut accorder aux circonstances de l'accident de voiture dont vous auriez été victime, qui n'est guère établi en l'espèce, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, ainsi que d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution (Cf. documents 1, 2 et 3 joints en farde "Informations Pays"). Selon le Progress Report – Albania 2015 de la Commission européenne (Cf. document 3 joint en farde « Informations Pays »), en juin 2015, une nouvelle évaluation des capacités des juges et des officiers de police judiciaire a été menée pour l'année 2013. Toujours en 2015 et selon la même source, le budget du Haut conseil de Justice albanais a augmenté de 5,85% par rapport à 2014. Enfin, un vaste programme de réforme du système judiciaire a été adopté en novembre 2014 et une stratégie concernant l'implémentation de cette réforme a été adoptée en juin 2015. À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Par ailleurs, il ressort des informations en la possession du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption et que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice (Cf. documents 4 et 5 joints en farde "Informations Pays"). Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Pour conclure, au vu des éléments que vous avez fournis et des informations dont dispose le Commissaire général, il ne ressort pas de ceux-ci qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous

*courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande d'asile, outre les documents analysés précédemment, vous déposez votre passeport albanais ainsi que votre carte d'identité albanaise. Ces documents attestent de votre nationalité et identité. Bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils ne fournissent pas d'éléments expliquant en quoi vous craignez à raison un retour en Albanie ».*

*Partant, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre mère, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous apportez votre passeport. Ce document atteste de votre identité et nationalité. Cependant, bien que ce document ne soit pas remis en cause, il ne peut contribuer à changer la présente décision car il n'apporte pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Albanie.*

*Je tiens enfin à vous signaler que le Commissariat général a également pris envers votre frère, Enerik, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour des raisons similaires.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

- Pour M. B.E., ci-après dénommé le « troisième requérant » :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes né le 18 février 1998 à Zhapopike. Le 17 juin 2014, vous quittez l'Albanie en bateau avec votre mère, [S.B.] (SP : [...]), puis vous prenez l'avion depuis l'Italie et rejoignez votre frère [H.B.] (SP : [...]), arrivé en Belgique en date du 8 mai 2014. [H.] et votre mère, le 23 juin 2014, introduisent une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE) à laquelle vous êtes lié en tant qu'enfant mineur. A l'appui de leur demande d'asile, ils invoquent les éléments suivants:*

*En 2003, votre père tue votre grand-mère maternelle ainsi que l'épouse de votre oncle, [L.H.] : votre père se suicide par pendaison quelques jours plus tard. Entre 2006 et 2014, votre mère et votre frère font l'objet de différentes menaces qu'ils attribuent à la famille de [L.].*

*Le Commissariat Général prend, le 22 juillet 2014, une décision de refus de prise en considération dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr à leur rencontre. Ils introduisent un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui l'a rejeté le 5 septembre 2014, dans son arrêt n° 128873.*

*Sans être retournés depuis en Albanie, le 19 avril 2016, votre mère et votre frère introduisent une deuxième demande d'asile. Le même jour, vous introduisez, pour votre part, une première demande d'asile en tant que majeur. Vous invoquez les mêmes faits et ajoutez qu'en octobre ou novembre 2013, vous avez fait l'objet d'une agression au couteau par deux inconnus que vous estimez liés à la famille de [L.].*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport (délivré le 19/11/2012), un document relatif au procès de votre père, ainsi qu'un article de presse relatant le meurtre de 2003. Il est à noter que tous ces documents avaient déjà été déposés par votre mère lors de sa première demande d'asile. Le 11 août 2016, le CGRA prend à l'encontre de votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité qui peut être attribué à celle-ci. Cette décision a été annulée par le CCE en date du 30 septembre 2016 par son arrêt*



n°175 574, afin de procéder à un nouvel examen de l'accident au cours duquel votre mère aurait été renversée par une voiture et des éventuels documents susceptibles d'en confirmer les circonstances. Une nouvelle décision doit dès lors être prise concernant votre demande d'asile.

Vous n'apportez aucun nouveau document à l'appui de votre demande d'asile.

## **B. Motivation**

Suite à l'annulation de la précédente décision du CGRA par le Conseil du Contentieux des Étrangers (Arrêt n°175 574 du 30 septembre 2016), lequel demandait que des mesures d'instruction supplémentaires soient prises, votre mère, votre frère et vous-même avez été entendus une nouvelle fois au CGRA. Une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des motifs similaires à ceux avancés par votre mère. Or, cette dernière a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat Général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eut été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez le même conflit que celui que vous avez avancé lors de votre première demande – à savoir la crainte envers la famille de [L.H.] pour le meurtre de cette dernière en 2003. Or, votre première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr en date du 22 juillet 2014, basée principalement sur l'absence de crédibilité de vos propos. Dans ce cadre, l'existence d'une vendetta n'était aucunement établie, ce qui ne permettait pas au CGRA d'assimiler vos ennuis à l'un des motifs de la Convention de Genève. De plus, les faits d'agressions et menaces invoqués étaient également fort vagues et contradictoires. La décision faisait également état des différentes possibilités de protection qui vous étaient offertes et auxquelles vous n'aviez pas tenté d'accéder. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le CCE en date du 5 septembre 2014 : "Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes, qui sont ressortissantes d'un pays d'origine sûr, n'ont pas clairement démontré qu'elles éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'elles courent un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève notamment leurs déclarations passablement imprécises, spéculatives voire incohérentes concernant les identités et mobiles des auteurs des diverses menaces et agressions alléguées, concernant la nature des menaces reçues à partir de 2006, concernant la date de l'accident de voiture, concernant la réalité des dernières menaces du 1er juin 2014, et concernant la date des menaces reçues en particulier par la deuxième partie requérante. Elle conclut par ailleurs au caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui des demandes d'asile. Ces motifs sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile des parties requérantes" (Cf. arrêt du CCE n° 128873 du 5 septembre 2014, p. 2).

La question qui se pose est dès lors d'estimer si les nouveaux éléments que vous fournissez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à remettre en cause l'appréciation qui a

précédemment été donnée à votre demande, à la fois par le CGRA et par le CCE. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, relativement à l'accident dont vous auriez été victime, que vous dites être en lien avec le conflit qui vous oppose à la famille de [L.H.], celui-ci ne peut pas être tenu pour établi. Bien que le CGRA soit conscient de votre fragilité psychologique liée aux meurtres de votre mère et de votre belle-soeur ainsi que le suicide de votre mari, un tel élément ne saurait justifier en soi les nombreuses contradictions et incohérences qui émaillent votre récit. Ainsi, alors que vous déclarez dans un premier temps que cet accident s'est produit en mars 2014, à une date inconnue, vous affirmez dans un second temps que celui-ci s'est déroulé précisément le 3 juillet 2013, ce qui n'est aucunement compatible (CGRA, 08/07/2014, p. 10, CGRA, 30/11/2016, p. 2). Si déjà, vu la proximité et l'importance de cet événement, il semble peu crédible que vous vous contredisiez de la sorte, votre fils [H.] explique lors de sa première audition que cet incident s'est produit « fin 2013 ou début 2014 » ce qui, vu l'importance de cet événement et en plus d'être à nouveau contradictoire par rapport à vos propos, manque également de précision (Cf. document 6, p. 7, joint en farde "Informations Pays"). Ces éléments ne permettent pas d'accorder foi à cette partie de votre récit. Qui plus est, vous expliquez que lors de cet accident vous étiez en train de traverser une autoroute afin de rentrer à votre domicile (CGRA, 30/11/2016, p. 3). Vous ajoutez qu'il y a des centaines de voitures qui passent par là et qu'il s'agit d'une autoroute à deux bandes (CGRA, 30/11/2016, p. 4). Interrogée afin de connaître les éléments qui vous font dire qu'il s'agissait d'un accident intentionnel et pas d'un accident fortuit malgré la dangerosité de votre comportement, vous invoquez votre situation personnelle ainsi que le conflit qui vous oppose à la famille de [L.] Hasa mais vous ne fournissez pas d'éléments concrets appuyant vos déclarations (CGRA, 30/11/2016, pp. 4-5). Vous ajoutez également que la voiture qui vous aurait écrasée aurait par la suite fait demi-tour afin de vous cibler à nouveau ce qui, vu que vous étiez en train de traverser une autoroute et vu votre description des événements, est pour le moins improbable (CGRA, 30/11/2016, p. 2). En tout état de cause, vos propos ne suffisent pas à rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Concernant les nouveaux documents que vous déposez à l'appui de votre demande, à savoir une déclaration d'un témoin de l'accident au cours duquel vous avez été renversée par une voiture ainsi que la photocopie de la carte d'identité de ce même témoin, ceux-ci ne disposent pas d'une force probante suffisante afin de renverser l'argumentation développée précédemment. En effet, ce document ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit limité, le CGRA ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de son auteur (Cf. document 3 joint en farde "Documents"). La carte d'identité de ce même témoin ne suffit pas à changer ce constat (Idem). Encore, le CGRA constate que vous n'avez pas fourni la déclaration de sages du village dont vous avez mentionné l'existence devant le CCE (Cf. arrêt du CCE n° 128873 du 5 septembre 2014, p. 7) ».

Dès lors, vu que vous basez votre demande d'asile sur les mêmes faits, et que vos méconnaissances sur le conflit sont tout aussi importantes (par exemple concernant l'identité des personnes qui vous menacent - CGRA 04/08/2016, p. 6), il apparaît que vous n'apportez aucune information supplémentaire permettant de modifier la précédente décision.

Vous ajoutez à titre personnel, une agression au couteau survenue en 2013 (CGRA, 04/08/2016, p. 7). Cependant, à ce sujet, plusieurs éléments sont à souligner. En effet, pour commencer par une contradiction capitale, il apparaît qu'à l'OE, vous avez mentionné que cette agression s'était produite en 2011 alors qu'au CGRA, vous commencez par dire 2013-2014, avant de préciser octobre ou novembre 2013 (cf. questionnaire CGRA, p. 14 – CGRA, 04/08/2016, pp. 7 et 8). Invité à vous exprimer à ce sujet, vous évoquez un problème de traduction à l'OE (CGRA, 04/08/2016, p. 12). Cependant, force est de constater que cette année (2011) a été invoquée à l'OE à deux reprises par vous, et une fois par l'agent interrogateur (cf. questionnaire CGRA, p. 14). Il n'est pas crédible que, par trois fois, un interprète albanophone ait pu confondre 2011 et 2013. Si cette seule contradiction anéantit déjà votre crédibilité à ce sujet, remarquons encore que votre maman n'invoque à aucun moment votre agression au couteau lors de son audition au CGRA relative à sa première demande d'asile (cf. document 6 joint en farde « Informations Pays »), ce qui semble pour le moins peu probable. A ce sujet, vous rétorquez en invoquant l'état psychologique de votre maman ce qui ne peut suffire à expliquer cette invraisemblance (CGRA, 04/08/2016, p. 12). Vous tentez également de prouver vos dires en montrant votre cicatrice au pouce (CGRA, 04/08/2016, p. 8). Cependant, force est de constater que si cette cicatrice atteste bien d'une coupure, rien ne permet au CGRA d'attester des circonstances ou du moment exact au cours duquel cela a été occasionné.

Ajoutons d'ailleurs que, si vous évoquez une agression subie par votre mère, en 2007 ou 2008, cette dernière n'en fait aucune mention lors de son audition relative à sa première demande d'asile ce qui, une fois encore, n'est pas crédible (CGRA, 04/08/2016, p. 7 – cf. document 6 joint en farde « Informations Pays »). La simple invocation de son état psychologique, sans autre explication, ne peut suffire au vu des questions précises qui avaient été posées. Remarquons d'ailleurs qu'à l'OE, interrogé sur les menaces vécues par votre maman, vous répondez qu'elle a été accostée trois ou quatre fois en rue par des personnes qui lui ont dit de quitter le pays sinon elle serait tuée ; vous n'évoquez aucune agression telle que celles que vous décrivez en 2007-2008 (agression physique de votre maman par deux inconnus) et 2014 (votre maman renversée par une voiture) au CGRA, ce qui à nouveau, semble peu plausible (CGRA, 04/08/2016, pp. 7, 8 et 9).

Quoi qu'il en soit, et comme déjà relevé lors de la première décision de votre mère et de votre frère, il ressort encore que vous n'avez jamais jugé utile d'avertir les autorités albanaises (CGRA, 04/08/2016, p. 9). Afin de justifier ce manquement, vous invoquez la corruption (CGRA, 04/08/2016, p. 9). Cependant, force est de constater que ni vous, ni votre famille, ni même des connaissances, n'avez rencontré d'ennuis avec vos autorités nationales et n'avez été confrontés à des dysfonctionnements de leur part (CGRA, 04/08/2016, pp. 4 et 9). Dès lors, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Albanie ne sont ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas fait état d'un quelconque fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. Rappelons à ce titre que les protections offertes par la Convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, ainsi que d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution (Cf. documents 1, 2 et 3 joints en farde « Informations Pays»). Selon le Progress Report – Albania 2015 de la Commission européenne (Cf. document 3 joint en farde « Informations Pays »), en juin 2015, une nouvelle évaluation des capacités des juges et des officiers de police judiciaire a été menée pour l'année 2013. Toujours en 2015 et selon la même source, le budget du Haut conseil de Justice albanais a augmenté de 5,85% par rapport à 2014. Enfin, un vaste programme de réforme du système judiciaire a été adopté en novembre 2014 et une stratégie concernant l'implémentation de cette réforme a été adoptée en juin 2015. À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Par ailleurs, il ressort des informations en la possession du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption et que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice (Cf. documents 4 et 5 joints en farde "Informations Pays"). Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

*Pour conclure, au vu des éléments que vous avez fournis et des informations dont dispose le Commissaire général, il ne ressort pas de ceux-ci qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande d'asile, outre les documents analysés précédemment, vous déposez votre passeport albanais ainsi que votre carte d'identité albanaise. Ces documents attestent de votre nationalité et identité. Bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils ne fournissent pas d'éléments expliquant en quoi vous craignez à raison un retour en Albanie.*

*Je tiens enfin à vous signaler que le Commissariat général a également pris envers votre frère, [H.], une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour des motifs similaires.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **3. Les requêtes**

3.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions litigieuses.

3.2. Elles prennent un moyen unique tiré « *de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire (sic) et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement* ».

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions litigieuses au regard des circonstances particulières des causes.

3.4. En définitive, elles demandent au Conseil « *À titre principal, [d']annuler l[es] décision[s] du CGRA. À titre subsidiaire, [de] reconnaître aux requérants la qualité de réfugié. A titre plus subsidiaire, [d']accorder aux requérants une protection subsidiaire* ».

3.5. Elles joignent à leurs recours, outre les pièces légalement requises, des documents qu'elles identifient comme suit : « *3) Article du journal Balkan Insight ; 4) Extrait du rapport du Département d'Etat américain « ALBANIA 2015 HUMAN RIGHTS REPORT* ».

### **4. Les nouveaux éléments**

4.1. Les requérants font parvenir par une télécopie du 17 mars 2017 une « *note complémentaire – art. 39/76* » à laquelle elles joignent les documents ci-après : « *1. Attestation de P.D., 25.05.2015* » et « *2. Attestation du Dr. C.J.-P. 16.10.2014* ».

4.2. L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* ») expose en son alinéa 2 « *les parties peuvent (...) communiquer (au président de chambre ou au juge désigné) des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire* ».

En l'espèce, la note complémentaire a été adressée au Conseil de céans le 17 mars 2017 soit après la clôture des débats. En conséquence, elle n'est pas prise en considération.

### **5. L'examen des recours**

5.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « *loi du 15 décembre 1980* ») dispose que « *Le statut de*

*réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Aux termes du 2° du A de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

5.1.2. Il ressort de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précitée que les demandeurs d'asile doivent craindre « avec raison » d'être persécutés. Il s'ensuit que les demandeurs ne doivent pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964).

L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations des demandeurs d'asile et des circonstances des causes, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes des demandeurs d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

5.2.1. Les requérants fondent principalement leur crainte en cas de retour en Albanie sur les conséquences des actes du mari de la requérante et père des requérants. Ce dernier, en 2003, a tué la mère et la belle-sœur de la requérante. La requérante déclare être menacée par des inconnus (ou des membres de la famille de sa belle-sœur assassinée) depuis lors et avoir fait l'objet d'un accident de la route intentionnel. Un des fils de la requérante a également été menacé en avril 2014.

5.2.2. La décision prise pour la requérante après avoir rappelé l'autorité qui s'attache à la chose jugée, relève que la présente demande repose sur le même conflit qu'invoqué au cours de sa première demande d'asile. Elle considère ensuite que l'accident de circulation de la requérante ne peut pas être tenu pour établi, elle relève à cet effet des contradictions et des incohérences dans le chef de la requérante. Elle juge le témoignage concernant l'accident revêtu d'une force probante insuffisante pour renverser les motifs de la décision. Elle reproche l'absence de production d'une déclaration de sages dont la requérante avait mentionné l'existence au préalable. Elle estime que la requérante pouvait obtenir la protection de ses autorités. Elle rappelle qu'une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » a été prise à l'encontre de son fils H. pour des motifs similaires ainsi qu'envers son fils E.

5.3. Dans leurs requêtes les requérants, après avoir rappelé les principes qui régissent la charge de la preuve et demandé que le doute leur bénéficie, mentionnent qu'ils font l'objet d'une vendetta de la part de la famille de la belle-sœur de la requérante. Elles regrettent que la partie défenderesse n'ait, après l'arrêt d'annulation du Conseil, limité son instruction qu'à l'accident dont la requérante a été victime.

Elles indiquent que la requérante a fait l'objet d'un suivi psychologique au cours de sa première demande d'asile. Elle expose que la santé mentale de la requérante peut expliquer les incohérences et imprécisions reprochées. Elle soutient que l'accident intentionnel dont la requérante a été victime est un « événement extrêmement traumatisant » dont la requérante a occulté de sa mémoire certains détails. Elle insiste sur le témoignage produit relatif à cet accident.

Quant à la question du grief de la décision attaquée tiré du fait que les autorités albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes estiment que les informations sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse sont plus nuancées que ne le laisse transparaître les décisions attaquées. Elles relèvent à cet effet, notamment, la force de la corruption dans le système actuel (et citent plusieurs sources quant à ce).

Enfin, elles se réfèrent à plusieurs arrêts du Conseil de céans concernant la pratique répandue de la « vendetta » en Albanie.

5.4.1. Le Conseil rappelle les termes de son arrêt n°175.573 du 30 septembre 2016 annulant de la précédente décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple » (pour la requérante et son fils H.B.) et de son arrêt 175.574 du 30 septembre 2016 annulant la précédente décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » en cause de E.B. (deuxième fils de la requérante).

X :

*« 2.6.4. Les décisions attaquées soulignent pour l'essentiel que les requérants n'ont pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces. Elles concluent qu'il apparaît que les requérants n'ont présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Elles ajoutent que la partie défenderesse ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*2.6.5. Les parties requérantes réitèrent les propos exposés à l'occasion de leur première demande d'asile. Cependant, à l'audience, elles détaillent les circonstances de l'accident dont la requérante a été victime et rappellent que leur mari/père a tué la femme du frère de la requérante/tante du requérant. Elles exposent ensuite avoir obtenu en Belgique une « déclaration de sages du village » mais ne pas l'avoir déposée parce qu'elles n'ont pas pu en obtenir la traduction à ce stade. Elles évoquent, de même, qu'il existerait une forme de témoignage de l'accident. Cette forme de témoignage n'est pas non plus produite.*

*2.6.6. Le Conseil estime que les explications avancées à l'audience permettent d'apporter des précisions concernant le fait le plus grave invoqué à savoir le fait que la requérante ait échappé à un accident de la route qui semble avoir été causé expressément. Il note que cet accident n'est pas en tant que tel contesté et observe que l'audition des requérants à propos de cet accident dans le cadre de la première demande d'asile des requérants est restée assez sommaire ».*

X :

*« 3.4.1. Le Conseil note le lien étroit existant entre la présente demande d'asile avec celle de sa mère (CCE/X) et de son frère (CCE/X). » Cet arrêt cite ensuite l'arrêt n°173.573*

5.4.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil, au vu des nouveaux éclairages apportés par l'instruction des demandes de protection de la requérante et de ses fils par la partie défenderesse et au vu des observations détaillées formulées à l'audience en particulier quant au cadre de l'accident intentionnel dont la requérante déclare avoir été victime, ne peut se rallier aux conclusions des décisions attaquées en ce que celles-ci concluent en l'absence d'établissement des faits de menaces proférées et mises en œuvre à l'encontre des requérants.

En effet, la requérante a donné une série de précisions concrètes relatives à l'accident de circulation qui la visait intentionnellement de sorte que le Conseil tient les faits pour établis à suffisance.

Les contradictions et incohérences chronologiques sont, contrairement aux conclusions de la décision attaquée, quant à elles en tout ou en partie explicables par l'état de traumatisme de la requérante.

Enfin, le témoignage versé par la requérante concernant l'accident précité, s'il s'agit d'une déclaration d'une personne privée dont il est impossible de s'assurer de la sincérité n'en est pas moins pour autant dépourvu de toute force probante et contribue à l'établissement des faits.

Le Conseil observe que l'assassinat de la belle-sœur et de la mère de la requérante et le suicide subséquent de son mari ne sont pas contestés et laissent cette dernière et ses fils dans un état de grande fragilité.

Enfin, il est plausible que la requérante et ses fils au vu de la vulnérabilité précitée de la requérante et du caractère grave des faits non contestés ayant affecté plusieurs personnes de leur entourage immédiat n'aient pas recherché la protection des autorités albanaises.

5.4.3. Au vu de tout ce qui précède, le Conseil estime en effet que le doute doit bénéficier aux requérants.

En effet, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans leur récit, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou sur la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4.4. Concernant la question des craintes exprimées par les requérants, le Conseil estime qu'indépendamment même de la qualification de vendetta des événements, il suffit de constater que ce conflit est plausible au vu de l'extrême gravité des faits et de l'occurrence de ce genre de conflit qui ressort de nombreuses pièces du dossier.

5.5. Le Conseil, au vu de l'ensemble des pièces des dossiers, n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que les requérants se seraient rendus coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.6. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE